



PRÉFECTURE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle risques, environnement, urbanisme

Bureau prévention des risques

**Arrêté du 30 MARS 2012
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
concernant le risque « inondation » sur le bassin versant du Dadou**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « inondation » sur le bassin versant du Dadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « inondation » sur le bassin versant du Dadou ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Tarn en date du 22 mars 2010 ;
- Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Midi Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations, émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 2 août 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'analyse du rapport de l'enquête publique du PPRi Dadou produit par la directrice départementale des territoires du 23 mars 2012 ;

Considérant que le PPRi Dadou a fait l'objet d'études complémentaires conformes à la demande formulée par la commission d'enquête, dans ses conclusions du 2 août 2010 ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont été pris en compte dans les conditions précisées dans l'analyse du rapport de l'enquête publique produit par la directrice départementale des territoires le 23 mars 2012, visées ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » sur le bassin versant du Dadou est approuvé.

Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » sur le bassin versant du Dadou concerne les communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraises, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint Antonin-de-Lacalm, Saint Gauzens, Saint Genest-de-Contest, Saint Julien-du-Puy, Saint Lieux-Lafenasse, Saint Pierre-de-Trivisy, St Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Article 3 – Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » sur le bassin versant du Dadou, étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 2. Mention en sera faite dans le journal local «la Dépêche du Midi ».

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Castres,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2,
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 6,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées,

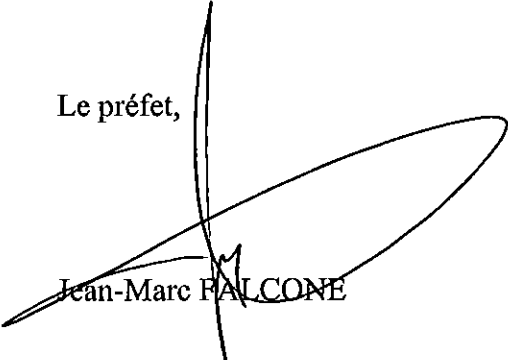
- des établissements publics de coopération intercommunale suivants qui ont la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable :
 - communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune (*3 place de la mairie 81330 Vabre*),
 - syndicat mixte du SCOT du Grand Albigeois (*parc François Mitterand 81160 Saint Juery*),
 - syndicat mixte du pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou (*abbaye Saint Michel 81600 Gaillac*),
 - syndicat mixte du SCOT du Vaurais (*rond point de gabor 81370 Saint Sulpice*),
- de la préfecture du Tarn (*bureau de l'environnement et des affaires foncières-direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - place de la préfecture- 81013 Albi Cédex 09*),
- de la sous préfecture de Castres (*bureau du développement durable des territoires – 16 boulevard Georges Clémenceau - 81108 Castres Cédex*),
- de la direction départementale des territoires du Tarn (*bureau prévention des risques 19 rue de Ciron 81013 Albi Cédex 9*).

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le **30 MARS 2012**

Le préfet,

Jean-Marc FALCONE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2015/

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du monument commémoratif d'un massacre de protestants dénommé "La Pierre Plantée", lieu-dit "Peyre plantade" à CASTELNAU-DE-BRASSAC (Tarn)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées en date du 16 décembre 2014 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDÉRANT que la conservation du monument commémoratif d'un massacre de protestant dénommé "La Pierre Plantée", lieu-dit "Peyre plantade" à Castelnau-de-Brassac (Tarn) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité mémorielle de cet édifice qui intègre un mégalithe préhistorique ;
SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrit au titre des monuments historiques le monument commémoratif dénommé "La Pierre Plantée", lieu-dit "Peyre Plantade" à CASTELNAU-DE-BRASSAC (Tarn), figurant au cadastre section A sur la parcelle n°470, d'une contenance de 12a 45ca, appartenant à LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS, fondée en 1852, établissement reconnu d'utilité publique par décret du 13/07/1870, ayant son siège social 54, rue des Saints-Pères 75007 PARIS. La société en est propriétaire par acte de donation depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

3 JUIN 2015

Pascal MAILHOS

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Tarn - 81

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-07-03

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètres délimités des abords - Tarn - 81

- Périmètres délimités des abords

En date du : 2018-03-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètre de protection d'un monument historique - Tarn - 81

- Abords MH

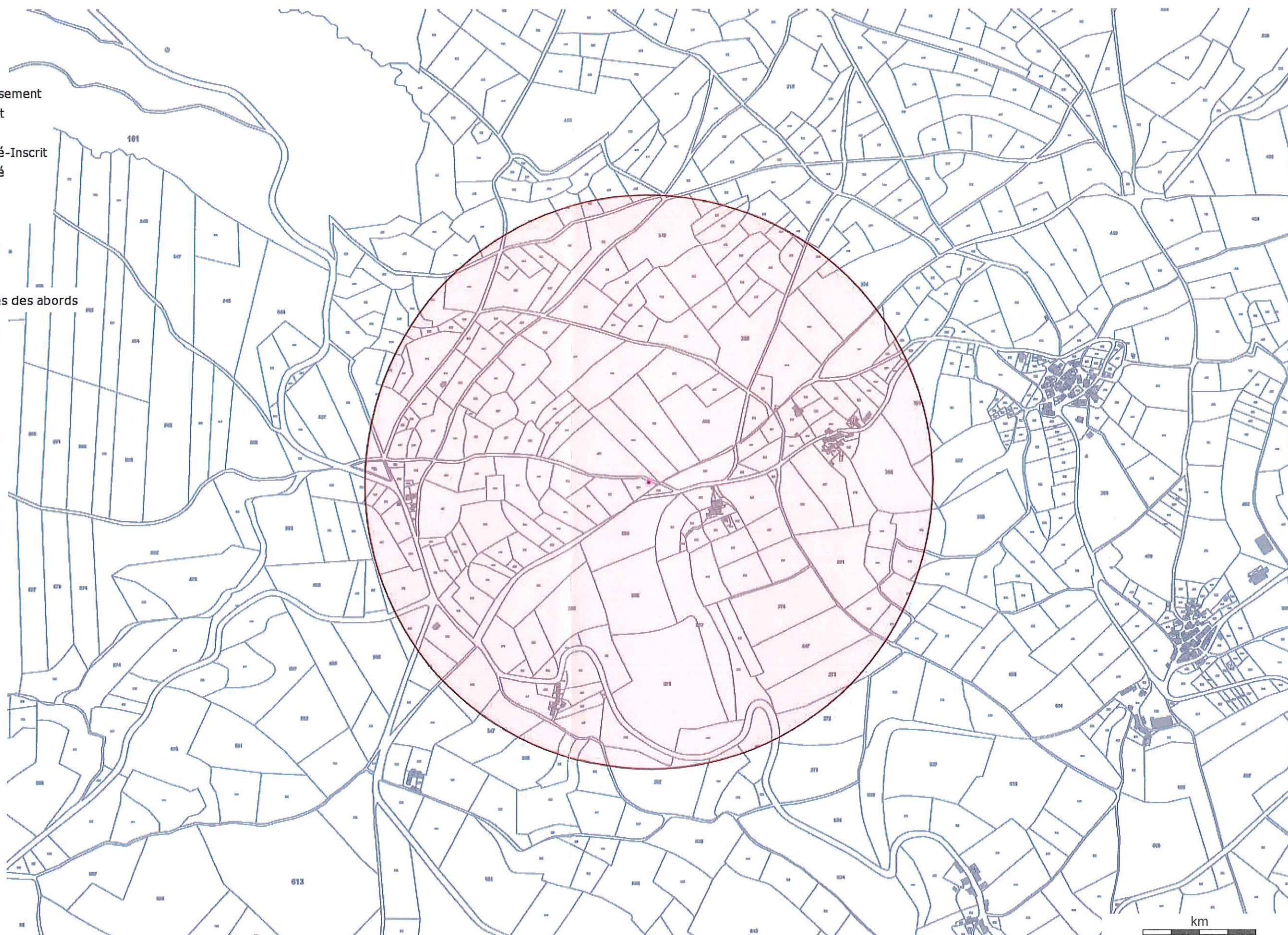
En date du : 2018-06-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2015/

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du temple protestant
de VABRE (Tarn)**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées en date du 16 décembre 2014 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDÉRANT que la conservation du temple protestant de Vabre (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique de l'édifice dans l'histoire du protestantisme tarnais ;
SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant de VABRE (Tarn), situé place de la ville à VABRE 81330, figurant au cadastre section AB sur la parcelle n°109, d'une contenance de 5a 50ca, appartenant à L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE LA MONTAGNE DU TARN (EPUMT), association Loi 1905, ancien titre : Association cultuelle de l'église réformée de la Montagne du Tarn, déclaration de modification de titre à la sous-préfecture de Castres en date du 15 février 2013, parue au JO le 23 février 2013, identification R.N.A. W812000133, ayant son siège social lieu-dit Lavergne 81530 VIANE. L'association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

20 MAI 2015

Mauhos

Pascal MAILHOS



Ma sélection

Immeubles classés ou
inscrits - Tarn - 81

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-07-03

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètres délimités des
abords - Tarn - 81

- Périmètres délimités des abords

En date du : 2018-03-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Tarn - 81

- Abords MH

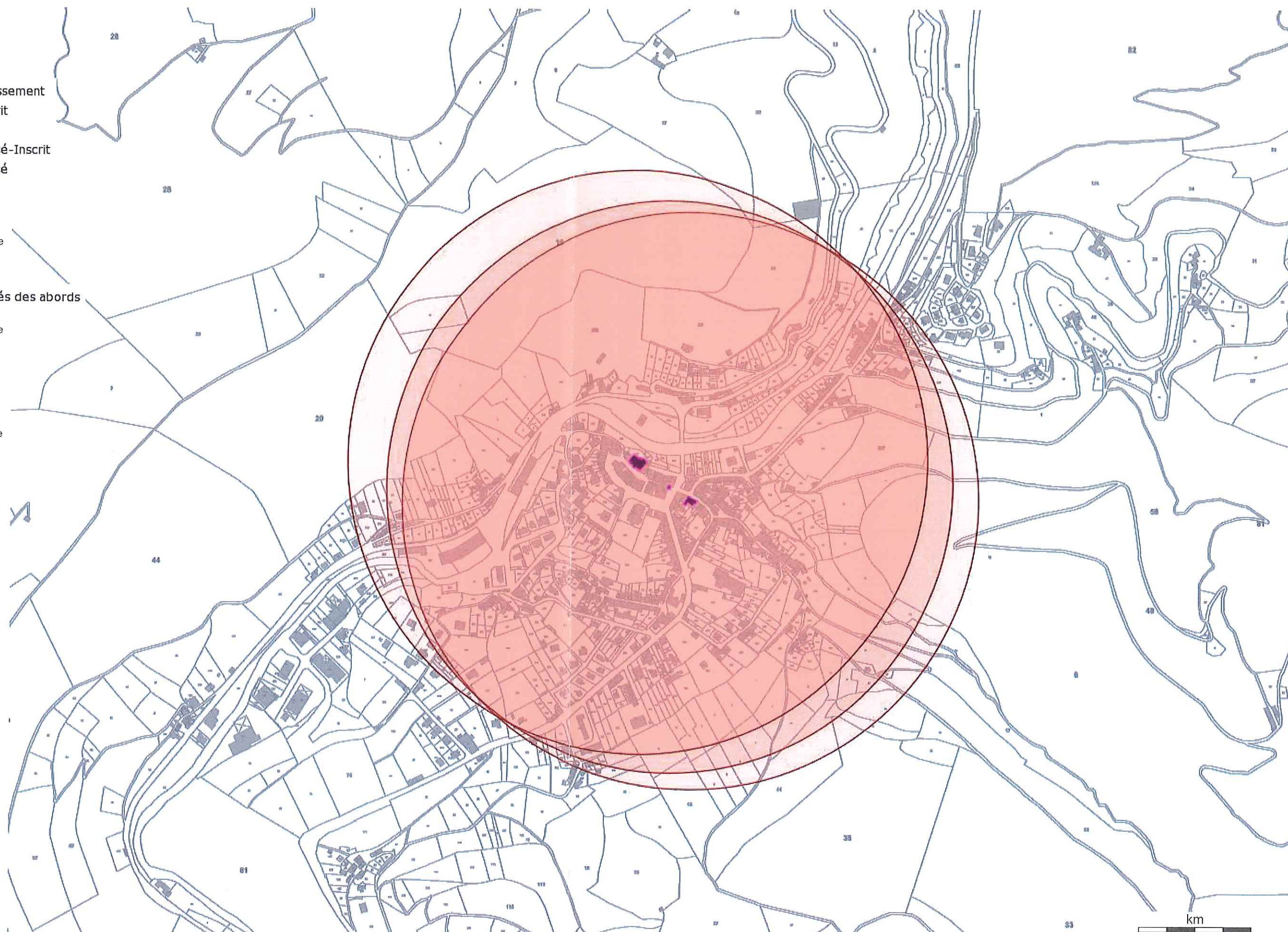
En date du : 2018-06-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2015

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du temple protestant
de Baffignac à FERRIÈRES (Tarn)**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées en date du 16 décembre 2014 ;
VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 3 juin 2015, n°2015-06-03/311-109
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du temple protestant de Baffignac à Ferrières (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur emblématique de ce temple dans l'histoire du protestantisme tarnais ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé du 3 juin 2015 comporte une erreur matérielle ;
SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant de Baffignac à FERRIÈRES (Tarn), figurant au cadastre section AC sur la parcelle n°136, d'une contenance de 3a 32ca, appartenant à L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE LA MONTAGNE DU TARN, (EPUMT), association Loi 1905, ancien titre : Association cultuelle de l'église réformée de la montagne du Tarn, déclaration de modification de titre à la sous-préfecture de Castres en date du 15 février 2013, parue au JO le 23 février 2013, identification R.N.A. W812000133, ayant son siège social lieu-dit Lavergne 81530 VIANE. L'association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 – L'arrêté susvisé du 3 juin 2015 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Provençal FOURNALES

Ma sélection

Immeubles classés ou
inscrits - Tarn - 81

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-07-03

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètres délimités des
abords - Tarn - 81

- Périmètres délimités des abords

En date du : 2018-03-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Tarn - 81

- Abords MH

En date du : 2018-06-28

Propriétaire : DRAC Occitanie

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

